Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2022_584

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX

PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE - MARCHE DE TRAVAUX SUR LA DIGUE DE LA BIETTE A BRUAY-LA-BUISSIERE - LOT 1 - TERRASSEMENTS GENERAUX, GENIE CIVIL ET EQUIPEMENTS DIVERS - SIGNATURE D' UNE CONVENTION INDEMNITAIRE AU TITRE DE LA THEORIE DE L' IMPREVISION

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation en procédure adaptée ouverte selon les articles L.2123-1 et R .2123-1 1° du Code de la commande publique, ayant pour objet la réalisation de travaux sur la digue de la Biette à Bruay-la-Buissière, décomposée comme suit :

- Lot 1 : Terrassements généraux, génie civil et équipements divers
- Lot 2 : Aménagement paysage et écologique

Vu la décision n° 2021/539 en date du 7 octobre 2021, par laquelle le Président a autorisé la signature du marché relatif au lot 1 avec la société SETHY, ayant son siège social à Elancourt (78990), PA Clef de St Pierre, Rondpoint de l'épine des champs, pour un montant de 361 832,13 € HT et pour une durée de 4.5 mois à compter de la date fixée par ordre de service,

Considérant que le marché a été notifié le 25 octobre 2021,

Considérant que la société SETHY, en date du 10 novembre 2021 a informé la Communauté d'agglomération que le marché relatif au lot 1 est impacté par la hausse du prix en raison de la situation économique actuelle. En effet, ce marché requiert l'utilisation de palplanches métalliques, matériaux qui s'avère subir une augmentation sans précédent de son coût,

Considérant que cette demande a été confirmée par courrier en date du 16 mai 2022,

Considérant que si le marché prévoit bien en son article 7.2 du cahier des clauses particulières une formule de révision de prix, il n'empêche que cette dernière ne permet pas de couvrir le déficit majeur provoqué par cette hausse du coût des palplanches métalliques,

Considérant que le Code de la Commande Publique en son article L.6 3° précise les modalités d'application de la théorie de l'imprévision, qu'il dispose qu' « en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », et que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité,

Considérant que cette indemnité qui a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'«extracontractuel/les », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, entraînent le bouleversement de son équilibre,

Considérant la circulaire du 30 mars 2022 du Premier ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières,

Considérant que pour faire naître les droits à indemnisation, le préjudice financier doit être tel qu'il ne s'agit pas d'un simple manque à gagner, mais d'un déficit réellement important et que l'évènement soit extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat,

Considérant que le préjudice doit être apprécié financièrement pour entraîner une réparation,

Considérant qu'au regard des informations fournies, le préjudice économique est confirmé, et que l'indemnité peut être chiffrée à 30 023 euros, représentant 90% du préjudice subi, sur la base des dépenses d'achats de palplanches métalliques,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention indemnitaire,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer une convention indemnitaire au titre de la théorie de l'imprévision, avec la société SETHY ayant son siège social à Elancourt PA (78990), Clef de St Pierre Rondpoint de l'épine des champs, ayant pour objet de fixer le montant de l'indemnité compensant le préjudice économique au titulaire du marché, en raison de l'augmentation sans précédent du coût des matériaux métalliques, à hauteur de 30 023 euros net de taxes.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le - 8 SEP. 2022

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

DEROUBAIX Hervé

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 9 SEP. 2022

Et de la publication le : - 9 SEP. 2022

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

DEROUBAIX Hervé